

Arrêté n° 22/337/CM

Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- La délibération n° FBPA 02/12442/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 octobre 2022 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 1er vice- président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'arrêté n° 22/182/CM du 1^{er} juillet 2022 portant Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, VII^{ème} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°22/182/CM du 1^{er} juillet 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} vice- président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines de **la commande publique, de l'aménagement, du SCOT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS.**

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom de la Présidente pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui comprennent :

- les marchés publics au sens du code de la commande publique
- les contrats de concession au sens du code de la commande publique.

Article 3 :

A/ Pour la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres :

- Les arrêtés de désignation des membres des jurys de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours ;
- Dans les procédures de concours, d'appel d'offres restreint et de dialogue compétitif, les décisions dressant la liste des candidats admis à concourir, dialoguer ou soumettre une offre;
- Les courriers de convocation aux commissions d'appel d'offres ;
- Tout courrier adressé au contrôle de légalité.

1/ Le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres égaux ou supérieurs à 90 000 euros HT, dont notamment :

- Les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre tel que l'acte d'engagement, ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres égaux ou supérieurs au seuil européen de procédure formalisée applicable aux fournitures et services, dont notamment :

- La lettre de consultation (marché négocié dont marché sans publicité ni mise en concurrence et procédure avec négociation).
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure ;
- Le rapport de présentation du marché.

B/ Concernant l'exécution des marchés publics et accords-cadres :

- Tout courrier adressé au contrôle de légalité.

Concernant l'exécution des marchés y compris subséquents et accords-cadres égaux ou supérieurs à 90 000 euros HT :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2022

- Les ordres de service créant des prix nouveaux ;
- Les ordres de service portant affermissement d'une tranche optionnelle
- Les ordres de service portant démarrage des travaux ;
- Les modifications et avenants ;
- Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif ;
- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire.

Article 4 :

Pour la passation des contrats de concession, le délégataire arrête la liste des soumissionnaires admis à la négociation, organise librement les modalités de négociations et négocie avec les soumissionnaires.

A ce titre, il signe :

- Les courriers d'engagement des négociations et de convocation aux négociations orales ;
- Les courriers établissant les modalités d'organisation des négociations et la liste des personnes habilitées à négocier.

Pour la passation et l'exécution des contrats de concession, le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles et notamment :

- Les courriers de convocation aux commissions ;
- En exécution des délibérations du Conseil de la Métropole, les courriers informant de l'abandon d'une procédure et du caractère infructueux d'une procédure ;
- En exécution des délibérations, la signature des contrats de concession ainsi que leurs courriers de notification et de transmission au contrôle de légalité ;
- En exécution des délibérations, la signature des avenants aux contrats de concession ainsi que leurs courriers de notification et de transmission au contrôle de légalité ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de concession y compris dans les relations avec le comptable public ;
- En exécution des délibérations, les décisions de résiliation des contrats de concession, quel qu'en soit le motif ;
- Tout courrier adressé au contrôle de légalité ;
- Les courriers adressés au titulaire dans le cadre de l'exécution des contrats de concessions ou de délégation de service public.

Article 5 :

Pour les procédures d'élaboration, de révision, de révision allégée, de modification, de modification simplifiée et de mise à jour des PLU, PLUi, RLP, RLPi, AVAP, PVAP, PSMV :

- Réunir la Conférence des maires en lien avec l'urbanisme ;
- Notification de la délibération de prescription aux personnes publiques associées et aux communes ;
- Arrêté d'engagement de procédure de modification et de modification simplifiée ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2022

- Arrêté de mise à jour ;
- Saisine, pour avis, des communes membres ;
- Saisine, pour accord, du Préfet dans le cadre des procédures d'AVAP, de PVAP et de PSMV ;
- Saisine, pour avis, du conseil de développement ;
- Arrêter les modalités de la concertation envisagée si concertation volontaire ;
- Courriers (dans le cadre échange PPA et autres partenaires institutionnels) ;
- Notification du projet d'évolution de tout document aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées, avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la mise à disposition le cas échéant ;
- Soumettre le projet d'élaboration ou d'évolution du document à examen conjoint et en assurer l'organisation ;
- Représenter la Métropole à l'examen conjoint ;
- Soumettre le projet à enquête publique et en assurer l'organisation ;
- Transmission du rapport et des Conclusions et du PV de synthèse au Tribunal Administratif, au préfet et communes ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité règlementaires ;
- Transmission des dossiers approuvés aux Communes et autres partenaires ou organismes.

Article 6 :

Cette délégation vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 7 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Pélissanne, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Pascal Montecot, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer leurs compétences.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montecot, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président aux Budget et Finances.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa, la délégation de signature des actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté est donnée à :

- Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille- Provence, Commande Publique et Affaires juridiques.

La délégation de signature ainsi consentie à Madame Dardalhon, en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 21 octobre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2022